



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques  
Naturels de la commune de Trinité**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement et ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°043415 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Trinité

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2013364-0016 du 30 décembre 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Trinité ;

Vu l'arrêté n°R02-2023-07-20-00009 du 20 juillet 2023 portant création de la commission territoriale des risques naturels majeurs (CTRNM) de la Martinique ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

RN24-140D

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Considérant les nouvelles réglementations et doctrines d'élaboration des cartes d'aléas des plans de prévention des risques naturels, et l'évolution de la connaissance des différents aléas ;

Considérant l'évolution des enjeux du territoire depuis 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Trinité est prescrite.

Article 2 :

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Trinité.

Article 3 :

Les phénomènes naturels suivants seront étudiés et feront l'objet d'une carte d'aléa dans ce PPRN :

- mouvement de terrain (glissements et aléas rocheux),
- aléa volcanique,
- liquéfaction des sols,
- failles,
- inondation par débordement de cours d'eau,
- tsunamis,
- séisme,
- submersion marine

Article 4 :

Le service risques, énergie, climat de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est chargé de conduire la révision de ce PPRN.

Article 5 :

La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité fera, a minima, l'objet des modalités d'association des collectivités et de concertation de la population suivantes :

- des réunions d'association avec la commune de Trinité portant sur les cartes d'aléas, l'élaboration de la carte des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement ;
- des réunions d'association régulières en comité technique avec les représentants de la commune de Trinité et de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;
- des réunions publiques de présentation et d'échanges aux grandes étapes de la révision du plan de prévention des risques naturels ;
- des permanences d'accueil du public afin d'échanger, de présenter et expliquer la procédure ;
- la mise en ligne de l'avancement du projet sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ([www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)) et sur son site [www.pprn972.fr](http://www.pprn972.fr);

- le recueil des observations tout au long de la procédure par courriel à l'adresse suivante : [pprn.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pprn.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

La commission territoriale des risques naturels majeurs de la Martinique (CTRNM) et le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) seront associés à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité

Article 6 :

Le projet de plan de prévention des risques naturels révisé sera soumis à l'avis du Conseil municipal de la commune de Trinité et de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de la Martinique,
- l'office national des forêts en Martinique,
- la Collectivité territoriale de Martinique,
- le service d'incendie et de secours de Martinique,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- le service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture Martinique,
- la cellule économique régionale de la construction de Martinique,
- la chambre des métiers et de l'artisanat,
- la chambre de commerce et d'industrie.

Ce projet de plan de prévention des risques naturels sera soumis à enquête publique.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Trinité révisé, doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Trinité et à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et Madame le maire de Trinité sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 03 SEP. 2024

